

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT Q-26 SUR LES OPÉRATIONS
INTERDITES PENDANT LA DURÉE D'UN PLACEMENT PAR PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 15°; 2007, c.15; 2008, c.7; 2008, c. 24)

1. Le règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.